



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**IBPT**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU 25 JUILLET 2008**

**INFLIGEANT UNE AMENDE ADMINISTRATIVE À BELGACOM POUR  
NON RESPECT DE LA DÉCISION DU 11 AOÛT 2006 EN CE QUI  
CONCERNE LES TARIFS DES APPELS VERS LES RÉSEAUX MOBILES**

Version publique

## Table des matières

1	Objet .....	3
2	Rétroactes.....	3
3	Réaction de Belgacom au projet de décision.....	4
4	Constatations de l'IBPT .....	7
	QUANT À LA NÉCESSITÉ DE POURSUIVRE LE CONTRÔLE MENSUEL DU TAUX DE RÉPERCUSSION.....	7
	QUANT À LA PERSISTANCE DE L'INFRACTION AYANT MOTIVÉ LA MISE EN DEMEURE DU 18 OCTOBRE 2007 .....	8
5	Détermination du montant de l'amende .....	10
	GRAVITÉ DE L'INFRACTION .....	10
	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES .....	12
	CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES .....	12
	NÉCESSITÉ DE DONNER À L'AMENDE UN CARACTÈRE DISSUASIF .....	13
	CHIFFRE D'AFFAIRES SUR LE MARCHÉ CONCERNÉ.....	14
	MONTANT DE L'AMENDE .....	14
6	Délai pour remédier à l'infraction .....	14
7	Conclusion .....	15
8	Voies de recours .....	15
	Annexes .....	16

# 1 OBJET

1. La présente décision a pour but d'évaluer, sur base des résultats des contrôles mensuels auxquels il a été procédé, s'il y a lieu de lever la mise en demeure du 18 octobre 2007, de continuer le contrôle mensuel ou de poursuivre la procédure prévue par l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003<sup>1</sup> par l'imposition éventuelle d'une amende administrative.

# 2 RÉTROACTES

2. Le 11 août 2006, le Conseil de l'IBPT a adopté une décision relative aux marchés de terminaison d'appel sur chaque réseau mobile dans laquelle il impose aux opérateurs mobiles visés par la décision une baisse progressive de leurs tarifs de terminaison (décision « marché 16 »).
3. Le 11 août 2006, le Conseil de l'IBPT a également adopté une décision relative aux marchés de détail des services téléphoniques accessibles au public en position déterminée (décision « téléphonie fixe »), par laquelle il a imposé à Belgacom une obligation portant sur les interdictions prévues par l'article 64 de la loi du 13 juin 2005.
4. Cette décision précise notamment que « l'interdiction des prix anormalement hauts, des prix d'éviction et des préférences injustifiées permettra également à l'IBPT d'interdire des pratiques telles que [...] le refus de répercuter sur le client final les baisses de tarifs de terminaison sur les opérateurs tiers », indiquant que « de telles pratiques fausseraient la concurrence et réduiraient à néant l'effet bénéfique pour les consommateurs et pour la concurrence des mesures imposées par l'IBPT sur les marchés de terminaison fixe (marché 9) et mobile (marché 16) ».
5. Une baisse des charges de terminaison mobile est intervenue le 1<sup>er</sup> mai 2007<sup>2</sup>. Le 24 avril 2007, l'IBPT avait adressé un courrier à Belgacom constatant que Belgacom pourrait ne pas se comporter en conformité avec les obligations imposées par la décision du 11 août 2006 et invitant à Belgacom à l'informer des dispositions prises ou envisagées par elle en ce qui concerne la répercussion, au profit des utilisateurs résidentiels et non résidentiels, des baisses de MTR<sup>3</sup> programmées le 1<sup>er</sup> mai 2007.
6. Le 1<sup>er</sup> mai 2007, Belgacom a réduit ses tarifs pour les appels vers les réseaux mobiles. Cette adaptation tarifaire correspondait essentiellement à la baisse des charges de terminaison mobiles qui était intervenue le 1<sup>er</sup> novembre 2006<sup>4</sup> et très partiellement à la baisse des charges de terminaison mobiles du 1<sup>er</sup> mai 2007.
7. Les 11 mai, 6 juin, 3 août et 17 août 2007, l'IBPT a reçu différents courriers de Belgacom dans le cadre de l'instruction du dossier.
8. Le 18 octobre 2007, après avoir constaté le non-respect par Belgacom de la décision du 11 août 2006 « téléphonie fixe », l'IBPT a mis Belgacom en demeure :
  - de se conformer à la décision du 11 août 2006 « téléphonie fixe », en répercutant intégralement sur les clients résidentiels et non résidentiels les baisses de tarifs de terminaison des opérateurs mobiles, et ce au plus tard le 2 janvier 2008 ;
  - de communiquer à l'Institut au plus tard le 3 décembre 2007 les dispositions concrètes prise par elle pour assurer cette mise en conformité, accompagnées de tout document explicatif permettant à l'IBPT d'évaluer le bénéfice répercuté sur les clients résidentiels et non résidentiels.
9. Le 3 décembre, Belgacom écrit à l'IBPT qu'elle va introduire des baisses tarifaires à partir du 2 janvier 2008. Belgacom annonce également le lancement d'un nouveau plan tarifaire offrant la

---

<sup>1</sup> Loi relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

<sup>2</sup> Une première baisse était déjà intervenue le 1er novembre 2006.

<sup>3</sup> Mobile Termination Rates.

<sup>4</sup> Le 8 février 2007, l'IBPT avait mis Belgacom en demeure de répercuter cette baisse du 1er novembre 2006.

gratuité des appels F2M<sup>5</sup> le week-end (ce plan recevra la dénomination « Together »). Selon ses propres calculs, basés sur une anticipation du succès de ce nouveau plan, le taux de répercussion devait atteindre [confidentiel]%<sup>6</sup> par rapport aux MTR qui devaient s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ce qui équivalait à [confidentiel]% des baisses MTR du 1<sup>er</sup> novembre 2006 et du 1<sup>er</sup> mai 2007.

10. Le 19 décembre 2007, après avoir reçu les éléments d'informations attendus de Belgacom, l'IBPT a estimé opportun de mettre en place un contrôle régulier du taux de répercussion des baisses MTR dans les tarifs de détail F2M.
11. Les 4 mars, 20 mai et 4 juin 2008<sup>7</sup>, Belgacom a communiqué à l'IBPT les données nécessaires au calcul du taux de répercussion pour les mois de janvier, février, mars et avril 2008.
12. Le 12 juin 2008, l'IBPT a transmis à Belgacom un projet de décision dans lequel l'Institut concluait à la persistance de l'infraction qui avait motivé la mise en demeure du 18 octobre 2007 et à l'imposition d'une amende administrative à Belgacom. Belgacom était invitée à présenter son point de vue quant à ce projet de décision pour le 26 juin 2008 au plus tard.
13. Le 19 juin 2008, l'IBPT a adressé deux courriers invitant Belgacom à l'informer des dispositions prises ou envisagées par elle en ce qui concerne la répercussion, au profit des utilisateurs résidentiels et non résidentiels, des baisses de MTR du 1<sup>er</sup> mai 2008 du 1<sup>er</sup> juillet 2008.
14. Belgacom a présenté son point de vue dans des courriers du 26 juin 2008 et du 2 juillet 2008.
15. Le 3 juillet 2008, l'IBPT a répondu favorablement à la demande exprimée par Belgacom d'être entendue oralement et a fixé la date d'audition au 11 juillet 2008. L'opportunité a été donnée à Belgacom de déposer une contribution écrite au plus tard le jour de l'audition. Le délai pour déposer cette contribution a ensuite été reporté au 18 juillet 2008.
16. Le 19 juillet 2008, Belgacom a adressé une contribution écrite à l'IBPT.

### **3 RÉACTION DE BELGACOM AU PROJET DE DÉCISION**

17. Belgacom réagit simultanément au projet de décision qui lui a été transmis le 12 juin 2008 et aux courriers du 19 juin 2008 relatifs aux baisses MTR des 1<sup>er</sup> mai 2008 et 1<sup>er</sup> juillet 2008. En ce qui concerne la baisse MTR du 1<sup>er</sup> mai 2008, Belgacom souligne qu'il lui était impossible de la répercuter dès cette date, les charges MTR ayant été fixées dans une décision de l'IBPT du 29 avril 2008.
18. Belgacom annonce qu'elle va implémenter le 1<sup>er</sup> juillet 2008 de nouveaux tarifs de détail pour les appels F2M. Ces nouveaux tarifs répercuteront à 100% les MTR applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008 (tenant compte du profil de trafic le plus récent disponible, soit désormais celui de mai 2008). Belgacom se déclare en outre disposée à continuer le contrôle mensuel instauré le 19 décembre 2007.
19. Belgacom argumente que l'IBPT a sous-estimé le taux de répercussion et maintient qu'elle n'a pas commis d'infraction par rapport à la décision du 11 août 2006. Belgacom s'engage néanmoins à respecter la méthode de calcul du taux de répercussion telle qu'appliquée par l'IBPT, en attendant de nouvelles discussions sur cette méthode.
20. Belgacom tire argument de la formulation d'un projet de décision publié le 8 mai 2008 par l'IBPT et révisant l'analyse des marchés de téléphonie fixe pour déduire que la décision du 11 août 2006 ne l'obligeait pas à répercuter intégralement les baisses de MTR. Belgacom estime que la décision du 11 août 2006 prévoyait une analyse préalablement à la constatation de l'existence de prix excessifs et que cette analyse n'a pas eu lieu.

---

<sup>5</sup> Fix to Mobile.

<sup>6</sup> Selon la correction adressée le 7 décembre à l'IBPT.

<sup>7</sup> Ainsi qu'une mise à jour le 9 juin.

21. Belgacom conteste que les conditions juridiques soient réunies pour que l'IBPT puisse lui infliger une amende administrative. A partir de l'instauration d'un système de monitoring par l'IBPT, l'infraction qui était reprochée à Belgacom devait être considérée comme ayant cessé, Belgacom ayant soumis un plan dont l'exécution devait mettre fin à cette infraction. Selon Belgacom, si ce plan ne conduisait pas aux résultats souhaités, il convenait que l'IBPT la mette une nouvelle fois en demeure d'apporter d'autres modifications à ses tarifs de détail dans un délai déterminé.
22. Belgacom estime que les rétroactes du projet de décision ne reflètent pas certains éléments importants pour l'évaluation du dossier. Belgacom insiste plus particulièrement sur les échanges qui ont suivi l'envoi de la mise en demeure du 18 octobre 2007. Selon elle, ces échanges montrent que Belgacom a atteint le niveau de répercussion qu'elle s'était fixée en décembre 2007, soit [confidentiel]% dans le courant de l'année 2008. Belgacom était partie du principe que ce niveau de répercussion était acceptable pour l'IBPT et qu'une répercussion complète ne serait pas exigée à très court terme.
23. Belgacom met en avant la situation d'insécurité juridique qui caractérise le dossier des charges de terminaison mobiles. Les trois opérateurs mobiles ont chacun introduit un recours contre la décision du 11 août 2006 et il existe un risque que des charges de terminaison plus élevées soient réclamées rétroactivement. La suspension par la Cour d'Appel de Bruxelles de la décision de l'IBPT du 18 décembre 2007 est venue concrétiser l'incertitude quant aux MTR. Belgacom se réfère en outre à des courriers récents de Mobistar et Base, lesquelles se réservent de réclamer rétroactivement des MTR plus élevés. Belgacom estime que dans une telle situation d'incertitude, l'IBPT ne peut lui imposer une répercussion immédiate et entière des baisses de MTR.
24. Belgacom estime que l'IBPT ne tient pas suffisamment compte des divergences qui subsistent entre lui et Belgacom quant à l'interprétation des obligations découlant de la décision du 11 août 2006. Ces divergences concernent notamment la notion de prix excessif et le degré de flexibilité tarifaire laissé à Belgacom. Belgacom résume en outre ses objections à l'encontre de la décision du 11 août 2006, contre laquelle elle a introduit un recours.
25. Belgacom estime que les constatations de l'IBPT sont incomplètes et incorrectes pour les raisons suivantes :
- Belgacom avait annoncé dans son courrier du 3 décembre qu'elle attendait que [confidentiel]% des clients optent pour le plan Together dans le courant de 2008. Un démarrage comparable à celui d'Happy Time était attendu mais la migration des clients vers le nouveau plan s'est passée plus lentement que prévu, bien que les chiffres soient en croissance. Si le plan compte [confidentiel] clients fin 2008, le taux de répercussion atteindra [confidentiel]%, toutes autres choses égales par ailleurs.
  - Les calculs de l'IBPT ne tiennent pas compte des promotions proposées par Belgacom.
  - Le taux de répercussion est passé à [confidentiel]% en mai 2008, toutes autres choses égales par ailleurs.
  - Les calculs de l'IBPT ne tiennent pas compte des migrations entre plans tarifaires, mais partent du principe que le profil de trafic actuel a toujours été d'application.
  - Les calculs de l'IBPT ne tiennent pas compte de l'inflation, alors que Belgacom n'a plus indexé ses tarifs F2M depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. L'inclusion de l'inflation conduit à des taux de répercussion supérieurs à ceux calculés par l'IBPT.

Ces facteurs n'ont pas été pris en compte par Belgacom pour la fixation des prix de détail qui s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

26. En ce qui concerne l'impact sur les utilisateurs, Belgacom avance les arguments suivants :
- Les baisses de prix qu'elle a appliquées les 1<sup>er</sup> mai 2007, 2 janvier 2008 et 1<sup>er</sup> avril 2008 ont déjà profité aux utilisateurs.
  - Belgacom a lancé avec Together une formule intéressante pour abaisser le prix des appels vers mobiles.
  - Belgacom estime être bien positionnée lorsqu'on compare son ARPU résidentiel ou ses marges avec ceux d'opérateurs historiques étrangers.
  - Plusieurs opérateurs belges ont des tarifs plus élevés que ceux de Belgacom.

27. En ce qui concerne l'impact sur la concurrence, Belgacom avance les arguments suivants :
- Belgacom serait la seule entreprise à ne pas pouvoir tenir compte de l'incertitude juridique qui entoure le niveau des MTR.
  - L'Institut devrait selon Belgacom effectuer une analyse des implications pour tous les opérateurs fixes.
28. En ce qui concerne les gains réalisés par Belgacom :
- Belgacom observe que le calcul de ces gains ne tient pas compte des promotions accordées et des migrations entre plans tarifaires.
  - Belgacom estime qu'une gestion de bon père de famille nécessiterait de tenir compte de l'incertitude juridique qui entoure le niveau des MTR.
  - L'IBPT ne tient pas compte de la tendance à la baisse des volumes et des revenus F2M de Belgacom.
  - Compte tenu de la concurrence croissante, Belgacom estime que globalement, on ne peut pas parler de gains supplémentaires pour Belgacom.
29. En ce qui concerne la durée de l'infraction, Belgacom avance qu'il faut tenir compte du fait que différentes baisses ont été implémentées.
30. En ce qui concerne les circonstances aggravantes, Belgacom fait valoir qu'elle a implémenté différentes baisses et introduit avec Together un plan tarifaire attractif. Belgacom estime que l'IBPT n'a pas démontré que Belgacom avait effectivement affecté la concurrence et qu'au contraire, les baisses pratiquées par Belgacom ont activé la concurrence. En outre, la responsabilité particulière de Belgacom doit être appréciée en tenant compte de l'insécurité juridique qui caractérise le dossier des MTR.
31. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, Belgacom avance les arguments suivants :
- Les incertitudes liées au lancement du plan Together ont incité Belgacom à une attitude prudente pour garder sous contrôle l'impact sur ses revenus. En instaurant une période d'observation, l'IBPT a en outre donné implicitement à Belgacom la possibilité d'attendre l'évolution du plan Together. Si l'impact du plan Together étaient insuffisant, l'IBPT aurait dû donner à Belgacom l'occasion de réagir par une autre baisse tarifaire.
  - Belgacom a pris d'importantes initiatives pour promouvoir le plan Together dans les médias et auprès des clients.
  - Belgacom estime que l'obligation de répercuter les baisses MTR n'est pas aussi catégorique que ce que prétend l'IBPT. Belgacom en veut pour preuve la formulation du projet de décision révisant l'analyse des marchés des services téléphoniques, qui est plus catégorique que la décision du 11 août 2006.
  - Belgacom estime qu'elle ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à une menace d'amende de la part de l'IBPT. Belgacom pensait qu'à la fin de la période d'observation, la possibilité lui serait offerte, si nécessaire, d'implémenter une baisse de prix supplémentaire.
32. Belgacom estime qu'il n'est pas justifié de donner un caractère dissuasif à l'amende éventuelle. Belgacom s'engage à respecter strictement l'approche voulue par l'IBPT, de sorte qu'une amende ne peut pas amener d'effet plus favorable. Belgacom se réfère également à ses propres calculs du taux de répercussion pour estimer que le montant avancé par l'IBPT est hors de proportion avec l'infraction et avec l'historique du dossier.
33. Belgacom conclut que, selon elle, l'imposition d'une amende administrative n'est pas fondée. Belgacom demande à être entendue oralement dans le cas où l'IBPT ne serait pas convaincu par les éléments présentés par Belgacom et persisterait dans son intention de lui infliger une amende administrative et sollicite dans ce cas un délai minimal de 4 semaines.
34. Dans son courrier du 19 juillet 2008 faisant suite à son audition orale du 11 juillet 2008, Belgacom a émis les considérations suivantes :

- Les calculs effectués avec le profil de trafic du mois de juin 2008 concluent à un taux de répercussion de [confidentiel]% hors inflation, modifications de profil et promotions ([confidentiel]% lorsque ces éléments sont inclus).
- Le taux de répercussion est estimé à [confidentiel]% pour juillet 2008 hors inflation, modifications de profil et promotions, compte tenu des nouveaux MTR et des nouveaux prix retail (en utilisant le profil de trafic de juin 2008, celui de juillet n'étant pas encore disponible). Le taux est de [confidentiel]% si on tient compte de l'inflation, des modifications de profil et des promotions.
- Le pourcentage de répercussion va continuer de s'améliorer au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de clients Together ([confidentiel] le 13 juillet 2008).
- Belgacom insiste une nouvelle fois sur l'incertitude relative aux MTR et la situation complexe qui en découle pour elle. Belgacom a dû attirer l'attention des opérateurs clients de son service de transit<sup>8</sup> sur cette incertitude. Un de ces opérateurs a protesté contre l'éventuelle application rétroactive de tarifs plus élevés dans le cas où l'annulation ou la suspension de décisions de l'IBPT entraînerait l'application de MTR plus élevés pour le passé, arguant que de telles conditions ne s'appliquent pas au niveau retail (sans tenir compte du fait que c'est par obligation que Belgacom adapte ses tarifs de détail à la baisse).
- La comparaison des tarifs standards de Belgacom avec ceux de 4 autres opérateurs, trois semaines après l'annonce par Belgacom qu'elle baissait ses tarifs F2M, illustre que les tarifs de Belgacom sont les plus intéressants. En outre, ces opérateurs n'offrent pratiquement pas de formules meilleur marché à côté de leurs tarifs standards.

## 4 CONSTATATIONS DE L'IBPT

### QUANT À LA NÉCESSITÉ DE POURSUIVRE LE CONTRÔLE MENSUEL DU TAUX DE RÉPERCUSSION

35. L'instauration d'un contrôle mensuel était apparu opportun du fait de l'existence de certains facteurs d'incertitude tels que le succès qu'allait avoir le plan Free-Weekend FTM (ensuite dénommé Together), l'impact des promotions et celui de migrations supplémentaires entre plans tarifaires.
36. Contrairement à ce qui est avancé par Belgacom, le contrôle mensuel ne pouvait pas être interprété comme impliquant que l'infraction constatée par la mise en demeure du 18 octobre 2007 avait cessé, comme une validation des hypothèses faites par Belgacom dans ses prévisions ou comme l'acceptation que la réalisation de ces prévisions serait jugée suffisante pour satisfaire à la mise en demeure. En instaurant un contrôle mensuel le 19 décembre 2007, l'IBPT précisait clairement que le contrôle mensuel était avait pour but « de s'assurer du respect ou non des dispositions prévues par la mise en demeure du 18 octobre 2007 » et que les informations que Belgacom devait lui communiquer devait permettre à l'Institut de décider « de lever la mise en demeure du 18 octobre 2007 ou de poursuivre la procédure prévue par l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 » (c'est-à-dire d'imposer éventuellement une amende administrative). L'IBPT a réitéré cette position dans des courriers ultérieurs (28 mars 2008 et 7 mai 2008). Si le contrôle mensuel impliquait que l'IBPT remettait sa décision à plus tard, rien dans les courriers de l'IBPT n'indiquait que Belgacom pouvait se considérer temporairement dispensée de se conformer aux exigences de la mise en demeure. La mise en demeure du 18 octobre 2007 (comme du reste la précédente, datée du 8 février 2007) exigeait explicitement une répercussion intégrale des baisses MTR pour le 2 janvier 2008. Le 19 décembre 2007, l'IBPT écrivait que « *Les baisses de MTR intervenues le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 1<sup>er</sup> mai 2007 étant d'ampleur équivalente, cela signifie que, si la baisse du 1<sup>er</sup> novembre 2006 a fini par être répercutée entièrement par Belgacom (après la mise en demeure du 8 février 2007), seuls 60% de la baisse du 1<sup>er</sup> mai 2007 seront répercutés dans les tarifs de détail après le 1<sup>er</sup> janvier* ». Dans son courrier du 7 mai 2007, l'IBPT concluait à nouveau que « *Compte tenu du fait que Belgacom n'a pas transmis à l'IBPT les résultats du contrôle mensuel relatif au mois de février et du fait que les données disponibles*

<sup>8</sup> Les tarifs de transit de Belgacom (Service Plan 107 « Belgacom Transit Service : Mobile Calls ») incluent le service de transit proprement dit et le MTR à payer aux opérateurs mobiles respectifs.

conduisent à la conclusion que Belgacom n'a pas répercuté intégralement la baisse des MTR intervenue le 1er mai 2007, l'IBPT ne peut envisager de lever la mise en demeure du 18 octobre 2007 ». Il est dès lors étonnant que Belgacom ait pu penser « qu'une répercussion complète ne serait pas exigée à très court terme »<sup>9</sup>.

37. Le contrôle mensuel a été rendu nécessaire parce qu'il n'était pas possible de vérifier immédiatement si Belgacom s'était conformée à la mise en demeure du 18 octobre 2007 (ce qui aurait été le cas si Belgacom avait répercuté « mécaniquement » la baisse des MTR<sup>10</sup>). Il se justifiait notamment par le fait que Belgacom avait estimé que ses hypothèses concernant le plan Together étaient conservatrices (courrier de Belgacom du 3 décembre 2007). C'est notamment l'expérience vécue avec le plan Happy Time<sup>11</sup> qui a incité l'Institut à instaurer un contrôle mensuel. S'il s'était prononcé sur base des prévisions de Belgacom (courriers du 3 et du 7 décembre 2007) ou sur les seuls résultats de janvier 2008, l'Institut aurait couru le risque de tirer des conclusions prématurées<sup>12</sup>. Le monitoring effectué sur plusieurs mois a au contraire permis à l'IBPT de disposer de données suffisamment complètes pour évaluer le respect de la mise en demeure du 18 octobre 2007.
38. Les éléments suivants conduisent l'IBPT à considérer qu'il est désormais possible de tirer des conclusions quant au respect de la mise en demeure du 18 octobre 2007 sans plus devoir prolonger le contrôle mensuel :
- Les observations ont porté sur les 5 mois consécutifs faisant suite au lancement du plan Together, lequel n'a cependant représenté au maximum que [confidentiel]% du total des minutes F2M en avril et [confidentiel]% en mai (contre [confidentiel]% pour le plan standard ou « Classic ») ;
  - Les constatations antérieures de l'IBPT illustraient que seul un cumul de migrations massives serait susceptible d'avoir un impact significatif sur le taux de répercussion<sup>13</sup>. De telles migrations n'ont pas eu lieu au cours des 5 derniers mois ;
  - Belgacom a notifié, le 7 mai 2008, des modifications tarifaires prévues le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et qui devaient entraîner globalement une augmentation<sup>14</sup> du prix à payer pour les appels vers les réseaux mobiles et donc, toutes autres choses égales par ailleurs, une dégradation du taux de répercussion (d'autant plus qu'une nouvelle baisse MTR intervenait ce 1<sup>er</sup> juillet 2008).

## **QUANT À LA PERSISTANCE DE L'INFRACTION AYANT MOTIVÉ LA MISE EN DEMEURE DU 18 OCTOBRE 2007**

39. Dans sa réaction au projet de décision qui lui a été adressé, Belgacom argumente que les constatations de l'IBPT sont incomplètes et incorrectes suite à la non prise en compte de la croissance du succès du plan Together, des migrations entre plans tarifaires, de l'inflation et des promotions. L'Institut souligne que le calcul du taux de répercussion se fait de longue date à l'aide d'un tableur Excel développé initialement par l'IBPT puis restructuré par Belgacom. C'est le format tel que restructuré par Belgacom qui a servi de base aux différents échanges entre Belgacom et l'Institut. A aucun moment depuis mai 2007 ou depuis la mise en demeure du 18 octobre 2007, Belgacom n'a introduit de proposition concrète pour modifier le tableur ou pour y intégrer des paramètres supplémentaires. L'IBPT pouvait donc légitimement continuer à utiliser une méthodologie que Belgacom utilisait elle-même pour ses échanges avec lui et pour laquelle aucune alternative ne lui avait été soumise.

<sup>9</sup> Traduction libre de « dat een volledige doorrekening op zeer korte termijn niet vereist zou zijn » (courrier de Belgacom du 26 juin 2008, p. 10).

<sup>10</sup> C'est-à-dire en réduisant chaque tarif du montant dont les MTR étaient eux-mêmes réduits.

<sup>11</sup> Qui a connu un succès sensiblement plus rapide et plus important que ce qui était attendu par Belgacom.

<sup>12</sup> Dans le cas présent, l'IBPT aurait conclu à un non-respect de la mise en demeure du 18 octobre 2007 par Belgacom sans attendre si la situation ne se révélait pas plus favorable que les prévisions ou n'évoluait pas rapidement vers une répercussion intégrale de la baisse des MTR.

<sup>13</sup> Mise en demeure du 18 octobre 2007, « Impact des nouvelles offres et du changement de comportement des utilisateurs ».

<sup>14</sup> Baisse de prix vers Proximus, hausses de prix vers Mobistar et Base.

40. En particulier, l'IBPT devait nécessairement utiliser les tarifs de détail effectivement appliqués par Belgacom. En l'absence d'informations de la part de Belgacom à ce sujet, l'IBPT ne pouvait nullement anticiper sur les souhaits de Belgacom d'indexer ou non ses tarifs de détail F2M, en parallèle ou non avec la répercussion des baisses MTR. De même, aucune information permettant la comptabilisation des promotions n'a été transmise à l'Institut pendant la période concernée (depuis mai 2007 ou depuis la mise en demeure du 18 octobre 2007).
41. L'IBPT estime néanmoins justifié d'intégrer dans le calcul du taux de répercussion les éléments mis en avant par Belgacom dans son courrier du 26 juin : inflation, promotions et impact des migrations entre plans tarifaires (lesquelles sont désormais prises en compte grâce à la comparaison entre le profil de trafic le plus récent et un profil de trafic antérieur, alors qu'elles étaient jusqu'à présent prises en compte uniquement par l'utilisation du profil de trafic le plus récent - cf. tableaux en annexe). L'Institut reconnaît que ces éléments rendent le calcul du taux de répercussion plus complet et que leur prise en considération est légitime.
42. En ce qui concerne le plan Together, ce sont tout naturellement les chiffres mensuels effectifs qui doivent être pris en considération et non le nombre de clients anticipé pour la fin de l'année 2008 (pour rappel, c'est au 2 janvier 2008 que Belgacom devait donner une suite satisfaisante à la mise en demeure du 18 octobre 2007).
43. L'IBPT ajoute que, pour être tout à fait complet, le calcul devrait tenir compte également des recettes que Belgacom a retiré des inscriptions au plan Together (une redevance unique de 5 euros TVAC par client). Cependant, pour ne pas rendre le calcul inutilement complexe avec un paramètre dont l'impact attendu est relativement faible<sup>15</sup>, l'Institut n'a pas intégré ce paramètre au tableur Excel.
44. Après intégration de l'inflation, des promotions et de l'impact des migrations entre plans tarifaires, les taux de répercussion suivants peuvent être observés pour les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2008<sup>16</sup>. Les calculs détaillés sont repris dans les tableaux en annexe<sup>17</sup>.

Mois	Taux de répercussion des deux premières baisses MTR cumulées (1/11/2006 et 1/05/2007)	Taux de répercussion de la seule baisse du 1/05/2007
Janvier 2008	[confidentiel]	[confidentiel]
Février 2008	[confidentiel]	[confidentiel]
Mars 2008	[confidentiel]	[confidentiel]
Avril 2008	[confidentiel]	[confidentiel]
Mai 2008	[confidentiel]	[confidentiel]

45. Les calculs ont été effectués à l'aide des différents fichiers Excel communiqués par Belgacom. Les paramètres figurant dans ces fichiers ont été le cas échéant adaptés afin de tenir compte de la seule baisse MTR du 1<sup>er</sup> mai 2007<sup>18</sup>. Les données relatives à l'inflation et aux promotions ont été laissées inchangées par rapport à celles utilisées par Belgacom (tableau p. 19 du courrier du 26 juin 2008 et annexe 4.1 à ce courrier).
46. Les fichiers Excel de Belgacom calculent le taux de répercussion des baisses MTR par rapport à la situation prévalant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2006 (2<sup>ème</sup> colonne du tableau ci-dessus). Dans la dernière colonne du tableau, l'IBPT a exprimé les résultats par rapport à la seule baisse du 1<sup>er</sup> mai 2007. En effet, seule la baisse MTR du 1<sup>er</sup> mai 2007 était visée par la mise en demeure. Par

<sup>15</sup> La redevance initiale devant logiquement être répartie dans le temps.

<sup>16</sup> Pour la période antérieure et sans tenir compte des éléments mis en avant dans le courrier de Belgacom du 26 juin 2008, l'IBPT avait estimé que le taux de répercussion de la baisse du 1<sup>er</sup> mai 2007 était très largement inférieur à 100% ([confidentiel]%, cf. la mise en demeure du 18 octobre 2007, p. 4).

<sup>17</sup> Ces tableaux détaillés ont été transmis à Belgacom sous forme électronique le 4 juillet 2008, sans susciter de réaction de la part de Belgacom lors de son audition ou dans sa contribution écrite du 19 juillet 2008.

<sup>18</sup> Dans certains fichiers, Belgacom a tenu compte de la baisse MTR du 1<sup>er</sup> février 2008, laquelle a été entre-temps suspendue par la Cour d'Appel de Bruxelles (arrêt du 4 avril 2008) et retirée par l'IBPT.

simplification, il a été considéré que les baisses de MTR intervenues le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 1<sup>er</sup> mai 2007 étaient d'ampleur équivalente.

47. Le tableau ci-dessus met en évidence que plus de [confidentiel]% de la baisse MTR du 1<sup>er</sup> mai 2007 ont continué d'être conservés par Belgacom de janvier à mars 2008 au lieu d'être répercutés dans les tarifs de détail au profit des utilisateurs. Ce chiffre s'est ensuite réduit à un peu plus de [confidentiel]% en avril et à un peu plus de [confidentiel]% en mai. La répercussion intégrale de la baisse MTR du 1<sup>er</sup> mai 2007 n'a été effective qu'en juillet 2008, soit 14 mois après la baisse MTR elle-même et 6 mois après le délai fixé dans la mise en demeure du 18 octobre 2007.
48. Sur base de ces constatations, l'IBPT considère que Belgacom ne s'est pas conformée aux exigences de la mise en demeure qui lui a été adressée le 18 octobre 2007, c'est-à-dire de répercuter intégralement sur les clients résidentiels et non résidentiels les baisses de tarifs de terminaison des opérateurs mobiles, et ce au plus tard le 2 janvier 2008.
49. En application du § 2 de l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003, l'IBPT estime justifié d'infliger à Belgacom une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant maximal de 5 % au maximum du chiffre d'affaire de l'année complète de référence la plus récente dans le marché concerné, sans que le montant total de l'amende imposée à une personne morale ne puisse dépasser un montant de 12,5 millions d'euros.

## 5 DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'AMENDE

50. Le montant de l'amende administrative est établi en tenant compte des éléments ci-dessous.

### GRAVITÉ DE L'INFRACTION

51. La gravité d'une infraction peut s'apprécier eu égard à la nature de l'infraction et à la façon dont celle-ci affecte la réalisation des principaux objectifs visés par le cadre réglementaire : la promotion de la concurrence et les intérêts des utilisateurs. Dans le cas présent, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- L'infraction affecte les utilisateurs finals (résidentiels et non résidentiels), en ce sens que ceux-ci se voient facturer, pour les appels vers les réseaux mobiles, des prix supérieurs à ceux auxquels ils peuvent prétendre du fait de la baisse sensible des charges de terminaison mobiles. Compte tenu de l'impact de l'inflation, des migrations et des promotions, on peut estimer que les utilisateurs ont payé [confidentiel] millions d'euros en trop pour la seule période de janvier à mai 2008 (soit après le délai fixé dans la mise en demeure du 18 octobre 2007). Sur la période de mai 2007 à mai 2008, cela représente par extrapolation de l'ordre de [confidentiel] millions d'euros (ce qui est une sous-estimation étant donné que la répercussion a été plus faible de mai 2007 à décembre 2007 que de janvier 2008 à mai 2008).
- L'infraction affecte la concurrence, en ce sens que la non répercussion intégrale des baisses de MTR a eu pour conséquence que le groupe Belgacom a renforcé sa situation financière par rapport à Mobistar et Base, concurrents de Belgacom Mobile (Proximus) sur le marché de la téléphonie mobile. Pour les appels de Belgacom vers Proximus, la baisse des charges MTR de Proximus constitue une opération neutre pour le groupe Belgacom (moins de dépenses pour la division fixe de Belgacom, moins de recettes pour sa division mobile). Par contre, pour les appels de Belgacom vers Mobistar et Base, la non répercussion des baisses de MTR de Mobistar et Base équivaut à un transfert de ces deux opérateurs vers Belgacom (la baisse des revenus de terminaison de Mobistar et Base étant convertie par Belgacom en marge de rétention supplémentaire). S'il est vrai que les baisses de prix pratiquées par Belgacom ont pu inciter d'autres opérateurs fixes à baisser eux-mêmes leurs prix, Belgacom ne peut nier qu'elle a profité des baisses de MTR pour se renforcer financièrement vis-à-vis de Mobistar et Base, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas concrètement dans sa réponse au projet de décision de l'IBPT.
- En tenant compte du fait que, de par l'absence de répercussion totale, Belgacom ne réalise réellement un gain supplémentaire que sur les appels vers Mobistar et Base, il faut

considérer que Belgacom s'est enrichie d'un montant égal à 50%<sup>19</sup> de la somme de [confidentiel] millions d'euros citée ci-dessus soit [confidentiel] millions d'euros pour la seule période de janvier à mai 2008. Sur la période de mai 2007 à mai 2008, cela représente par extrapolation de l'ordre de [confidentiel] millions d'euros en année pleine (il s'agit à nouveau d'une sous-estimation, du fait que la répercussion a été plus faible de mai 2007 à décembre 2007 que de janvier 2008 à mai 2008). L'Institut souligne qu'en termes absolus, une répercussion des baisses de MTR sur les tarifs de détail n'a pas par elle-même une influence négative sur la marge bénéficiaire de Belgacom. En cas de répercussion intégrale, Belgacom conserve en termes absolus une marge équivalente à celle qu'elle percevait avant la baisse des MTR. Par contre, du fait de l'absence de répercussion ou d'une répercussion partielle, Belgacom augmente sa marge de rétention sur les appels F2M<sup>20</sup>.

- La longueur de la période infractionnelle est importante. Plus d'une année s'est écoulée depuis la baisse MTR du 1<sup>er</sup> mai 2007 et près de six mois se sont écoulés entre l'échéance fixée par la mise en demeure et la mise en conformité complète. Cette appréciation doit être nuancée du fait que des baisses de prix (insuffisantes) sont intervenues les 1<sup>er</sup> mai 2007, 2 janvier 2008 et 1<sup>er</sup> avril 2008. Cependant, pendant les 3 premiers mois ayant suivi le délai fixé par la mise en demeure, le taux de répercussion s'est révélé être largement en deçà de ce qui était attendu de la part de Belgacom.

52. Belgacom se réfère à tort au projet de décision de l'IBPT sur la révision de l'analyse des marchés 3 et 5 pour prétendre que la décision du 11 août 2006 ne lui imposait pas de répercuter intégralement les baisses de MTR. Contrairement à ce qui est affirmé par Belgacom, le projet de décision ne lui impose pas une nouvelle obligation. La décision du 11 août 2006 précisait expressément que « l'interdiction des prix anormalement hauts, des prix d'éviction et des préférences injustifiées permettra également à l'IBPT d'interdire des pratiques telles que [...] le refus de répercuter sur le client final les baisses de tarifs de terminaison sur les opérateurs tiers », indiquant que « de telles pratiques fausseraient la concurrence et réduiraient à néant l'effet bénéfique pour les consommateurs et pour la concurrence des mesures imposées par l'IBPT sur les marchés de terminaison fixe (marché 9) et mobile (marché 16) ». Dans le cadre de l'implémentation de cette décision, l'IBPT a exigé constamment de Belgacom une répercussion intégrale des baisses de charges MTR, notamment dans les mises en demeure des 8 février 2007 et 18 octobre 2007. Le projet de décision prévoit donc de maintenir une obligation de répercussion qui pesait déjà sur Belgacom. Dans son projet d'analyse de marché, l'IBPT a simplement jugé approprié de formuler l'obligation de répercussion d'une manière plus catégorique et de l'assortir de certaines modalités pour s'assurer de son effectivité, et ce compte tenu des problèmes rencontrés dans l'implémentation de la décision du 11 août 2006.

53. Comme constaté dans la mise en demeure du 18 octobre 2007, ce qui est en cause n'est pas le niveau relatif des tarifs F2M ou des marges de Belgacom par rapport à ceux d'autres opérateurs (belges ou étrangers)<sup>21</sup>, mais bien une pratique précise : le fait de conserver le bénéfice des baisses de MTR plutôt que de transférer cet effet bénéfique aux utilisateurs. Cette pratique avait été explicitement citée dans la décision « téléphonie fixe » comme équivalant à la fixation d'un prix anormalement haut, pratique qui a été interdite à Belgacom. Dans les circonstances particulières de ce dossier, il n'était pas nécessaire de définir la notion de prix excessif autrement qu'en calculant le taux de répercussion des baisses MTR. Belgacom peut difficilement prétendre qu'il n'a pas été procédé à une analyse approfondie du taux de répercussion.

54. En ce qui concerne les divergences qui peuvent exister entre Belgacom et l'IBPT, l'Institut souligne qu'il n'est nullement question de rouvrir, dans le cadre de la présente décision, des débats sur des sujets qui ont été tranchés dans le cadre de la décision du 11 août 2006 (tels que

---

<sup>19</sup> En considérant par simplification que 50% du trafic F2M de Belgacom est destiné à Proximus et 50% aux deux autres opérateurs mobiles.

<sup>20</sup> Le constat est indéniable pour les autres opérateurs fixes : une répercussion intégrale leur laisse une marge bénéficiaire identique en termes absolus. En outre, contrairement à Belgacom, ils ne sont pas tenus à une répercussion intégrale. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'effectuer comme demandé par Belgacom, une analyse plus détaillée des implications pour tous les opérateurs fixes.

<sup>21</sup> Ces arguments ont déjà été analysés dans la mise en demeure du 18 octobre 2007.

l'état concurrentiel du marché ou la justification des remèdes) ou dans le cadre de la mise en demeure du 18 octobre 2007 (tels que la notion de prix excessif ou la flexibilité tarifaire laissée à Belgacom).

### **CIRCONSTANCES AGGRAVANTES**

55. Il existe un précédent de même nature : Belgacom n'avait pas répercuté la baisse MTR du 1<sup>er</sup> novembre 2006 avant d'être mise en demeure par l'IBPT le 8 février 2007. Belgacom s'est conformée à cette mise en demeure mais avec un retard d'un mois (soit le 1<sup>er</sup> mai 2007 au lieu de 1<sup>er</sup> avril 2007). Au total, la baisse MTR du 1<sup>er</sup> novembre 2006, a donc été répercutée avec six mois de retard. Ce retard a eu pour conséquence que Belgacom a engrangé de l'ordre de [confidentiel] millions d'euros de bénéfice supplémentaire par mois, soit un total de [confidentiel] millions d'euros en six mois, au détriment des utilisateurs (hors impact de l'inflation, des migrations et des promotions).
56. Belgacom est un opérateur puissant sur plusieurs marchés de gros et de détail. Le nouveau cadre réglementaire applicable aux communications électroniques a aligné la définition de la puissance sur le marché sur la définition que donne la Cour de Justice des Communautés Européennes de la position dominante. Or le statut de position dominante confère à l'entreprise concernée « une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte par son comportement à une concurrence effective et non faussée »<sup>22</sup>.

### **CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES**

57. Belgacom a, quoique avec retard, répercuté partiellement la baisse des MTR du 1<sup>er</sup> mai 2007 au moyen de modifications tarifaires intervenues les 1<sup>er</sup> mai 2007, 2 janvier 2008 (dont le lancement du plan Together) et 1<sup>er</sup> avril 2008.
58. L'IBPT reconnaît que le succès d'un plan tarifaire ne peut pas être mesuré à l'avance avec certitude. Il faut cependant considérer que Belgacom se trouve elle-même à la source de cette incertitude puisque c'est elle qui a fait le choix de répercuter la baisse des MTR en partie via l'introduction d'un nouveau plan tarifaire, ce qui comporte nécessairement des incertitudes quant à son impact. Il convient d'ajouter que Belgacom a disposé régulièrement de données précises quant au succès limité du plan Together (à tout le moins les données communiquées à l'IBPT dans le cadre du contrôle mensuel). Dans son courrier du 3 décembre 2007, Belgacom annonçait d'ailleurs qu'elle allait contrôler régulièrement la réalisation de ses prévisions<sup>23</sup>. Les données dont elle disposait et les taux de répercussion qui en résultaient auraient dû conduire Belgacom à conclure que les mesures prises par elle pour se conformer à la mise en demeure du 18 octobre 2007 étaient insuffisantes et auraient dû inciter Belgacom à prendre d'autres mesures. Compte tenu de ces éléments, les incertitudes liées au lancement du plan Together ne constituent qu'une circonstance faiblement atténuante.
59. Belgacom a néanmoins démontré qu'elle avait déployé, à partir du mois de mars 2008, des efforts commerciaux significatifs pour promouvoir le plan tarifaire Together.
60. L'IBPT constate que, contrairement à ce qui s'était passé avec les baisses MTR du 1<sup>er</sup> novembre 2006 et du 1<sup>er</sup> mai 2007, la baisse MTR du 1<sup>er</sup> juillet 2008 a été répercutée dès cette date au profit des utilisateurs. Au 1<sup>er</sup> juillet 2008, Belgacom s'est donc pleinement conformée à la décision du 11 août 2006.
61. Belgacom a coopéré de manière correcte avec l'IBPT dans le cadre de l'instruction du dossier, même si certains retards peuvent être notés dans la transmission d'informations (les résultats du contrôle mensuel pour février et mars 2008 sont parvenus avec retard à l'IBPT).
62. L'Institut ne peut considérer comme une circonstance atténuante l'insécurité juridique qui caractérise le dossier des MTR en Belgique. Cette insécurité n'est pas contestée, mais elle ne

<sup>22</sup> (CJCE, Michelin/Commission, 322/81, Rec. p. 3461, § 57).

<sup>23</sup> « Belgacom zal op regelmatige tijdstippen nagaan of deze veronderstellingen zich bevestigen om indien nodig de voorwaarden van het plan te kunnen bijsturen ».

peut constituer une raison valable pour qu'un opérateur s'affranchisse des obligations qui lui incombent et suspendre *de facto* l'exécution d'une décision. L'Institut se réfère à ce qu'il a déjà mentionné dans les mises en demeure du 8 février 2007 et du 18 octobre 2007 :

« Bien que l'IBPT comprenne le souhait de Belgacom de se prémunir autant que possible des conséquences d'une annulation éventuelle de cette décision, l'Institut ne peut néanmoins accepter qu'un opérateur se soustraie à ses obligations au motif qu'une décision est frappée d'un recours. En effet, le contraire équivaldrait à reconnaître aux opérateurs le droit de suspendre de fait une décision de l'IBPT.

L'IBPT rappelle que, conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT, les recours contre les décisions de l'Institut n'ont pas d'effet suspensif<sup>24</sup>, à moins que la suspension soit prononcée par la Cour d'Appel. Dans le cas présent, la Cour a rejeté les demandes en suspension introduites par les opérateurs concernés<sup>25</sup>. Dès lors, rien n'empêche l'IBPT de mettre en œuvre les remèdes prévus par les deux décisions du 11 août 2006 (la décision « marché 16 » imposant la diminution des MTR et la décision « téléphonie fixe » impliquant la répercussion de ces baisses par Belgacom).

En outre, la Cour d'Appel a jugé qu'il convenait « *de tenir compte de l'intérêt des utilisateurs finals qui peuvent légitimement espérer une diminution de leurs propres tarifs de détail, en corrélation avec une diminution des charges de terminaison* ». La Cour a estimé qu'une suspension de la décision « *aurait pour effet de priver ces utilisateurs finals de la réduction espérée de leurs coûts de téléphonie mobile, ce qui serait contraire aux objectifs poursuivis par la libéralisation des services de télécommunications voulue par le législateur européen* ». L'IBPT est d'avis que ce raisonnement est en tout point transposable aux tarifs F2M et donc qu'il n'y a pas de raison de retarder la répercussion des baisses de MTR sur les tarifs de détail de Belgacom. »

63. De même, les réactions à l'égard de Belgacom d'opérateurs mobiles (annonçant leur intention d'appliquer rétroactivement des MTR plus élevés) ou fixes (contestant l'application éventuelle de tarifs de transit plus élevés) ne sauraient dispenser Belgacom de se conformer à ses obligations d'opérateur puissant, découlant de décisions exécutoires.
64. L'Institut ajoute que l'insécurité juridique relative au niveau des MTR ne touche pas uniquement Belgacom mais bien l'ensemble des opérateurs fixes et mobiles (y compris les clients du service de transit de Belgacom), quand bien même Belgacom est dans une situation particulière vu son statut d'opérateur puissant et les obligations qui en découlent.

## **NÉCESSITÉ DE DONNER À L'AMENDE UN CARACTÈRE DISSUASIF**

65. De manière générale, pour produire un effet, une amende doit avoir un caractère suffisamment dissuasif pour inciter le contrevenant à renoncer à l'infraction, à se conformer pleinement à la mise en demeure qui lui a été adressée et à ne pas récidiver.
66. Dans les circonstances présentes, il y a lieu de tenir compte du fait que Belgacom a répercuté le 1<sup>er</sup> juillet 2008 la baisse MTR intervenue à cette date. Cette baisse était la dernière de celles qui découlaient de la décision du 11 août 2006 relative à la terminaison sur les réseaux mobiles. Dès lors, il y a lieu de considérer qu'il n'est plus nécessaire de donner un effet dissuasif à l'amende administrative infligée à Belgacom dans la perspective de nouvelles baisses MTR. Si de nouvelles baisses MTR sont prévisibles dans l'avenir<sup>26</sup> et si l'IBPT envisage bien de continuer à réguler les marchés des services téléphoniques fixes<sup>27</sup>, aucune décision définitive n'a encore été prise sur ces sujets.

---

<sup>24</sup> Sauf dans le cas de décisions visant à imposer des amendes administratives ou à suspendre certaines activités.

<sup>25</sup> Arrêt du 27 octobre 2006.

<sup>26</sup> Draft Commission Recommendation on the Regulatory Treatment of Fixed and Mobile Termination Rates in the EU, 26 juin 2006.

<sup>27</sup> Consultation du 8 mai 2008 concernant l'analyse des marchés pertinents 3/03 et 5/03 (deuxième tour).

67. Par contre, il ne peut être exclu que Belgacom n'augmente ses tarifs F2M dans le futur d'une manière injustifiée par rapport au niveau des MTR. A titre d'illustration, Belgacom avait initialement prévu une hausse de ses tarifs F2M le 1<sup>er</sup> juillet 2008 alors que les MTR devaient baisser à cette date. Il est donc nécessaire de conserver à l'amende un caractère suffisamment dissuasif.

### **CHIFFRE D'AFFAIRES SUR LE MARCHÉ CONCERNÉ**

68. Selon les statistiques communiquées par Belgacom à l'IBPT, Belgacom a réalisé en 2007 un chiffre d'affaires de [confidentiel] millions d'euros pour les appels F2M résidentiels et non résidentiels.

69. Belgacom fait valoir que son chiffre d'affaires pour les appels F2M est en diminution de [confidentiel]% par an. Ce fait ne doit pas être pris en considération dès lors que la loi prévoit explicitement que le chiffre d'affaires à prendre en considération est le chiffre d'affaire de l'année complète de référence la plus récente dans le marché concerné.

### **MONTANT DE L'AMENDE**

70. Dans le projet de décision transmis à Belgacom le 12 juin 2008, l'IBPT envisageait de fixer l'amende à [confidentiel]% du chiffre d'affaires réalisé sur le marché concerné, soit 8.240.000 euros.

71. Après avoir donné à Belgacom la possibilité de présenter son point de vue par écrit puis oralement, l'IBPT estime qu'il existe des éléments qui justifient une révision du montant de l'amende par rapport à ce qui était envisagé dans le projet de décision du 12 juin 2008, entre autres le fait que Belgacom a implémenté des baisses de tarifs significatives le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le fait que Belgacom a présenté des arguments justifiant de revoir le calcul des taux de répercussion..

72. Compte tenu des éléments caractérisant l'infraction, de l'existence de circonstances aggravantes et atténuantes, l'IBPT estime justifié et proportionné de fixer l'amende à [confidentiel]% du chiffre d'affaires réalisé sur le marché concerné, soit 3.090.000 euros.

### **6 DÉLAI POUR REMÉDIER À L'INFRACTION**

73. Conformément à l'article 21, § 2, alinéa 2, la décision infligeant une amende administrative doit être assortie d'un nouveau délai fixé au contrevenant pour qu'il remédie à l'infraction concernée.

74. L'octroi de ce délai n'est pas nécessaire dès lors que l'envoi du projet de décision infligeant une amende a conduit Belgacom à adapter ses tarifs de détail à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

## 7 CONCLUSION

75. Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci sont exprimés dans leur correspondance ou lors de réunions d'une part, et d'autre part, les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs, l'Institut :
1. constate que Belgacom ne s'est pas pleinement conformée à la mise en demeure du 18 octobre 2007 ;
  2. inflige à Belgacom une amende administrative d'un montant de 3.090.000 euros. Ce montant doit être payé dans les deux mois qui suit la réception de la présente décision par virement sur le numéro de compte 679-0000771-92 au nom de l'IBPT avec comme communication « Belgacom - amende administrative ».

## 8 VOIES DE RECOURS

76. Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, le destinataire de cette décision dispose de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.
77. Les recours introduits contre une décision de l'IBPT infligeant une amende administrative en vertu de l'article 21, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 ont un effet suspensif.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil

## **ANNEXES**

Calcul des taux de répercussion de janvier à mai 2008 [confidentiel]